

SEANCE DU 11 OCTOBRE 1962

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

Le Conseil examine, en application de l'article 47 de la loi organique du 7 novembre 1958, et sur rapport de M. le Secrétaire Général, la liste des partis qui ont sollicité l'autorisation de faire campagne en métropole en vue du referendum du 28 octobre.

M. le Secrétaire Général rappelle d'abord que les dispositions de l'article 4 du décret du 6 octobre 1962 prévoient que l'utilisation en vue du referendum des moyens de propagande est réservée aux partis politiques représentés à la date du décret par un groupe à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et qui auront déposé une demande au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 9 octobre à 24 h. "Il y a donc, dit-il, deux conditions. 8 partis ont présenté une demande dans les délais. Pour 6 partis, aucun problème ne se pose quant à la recevabilité de leur demande : Ce sont l'Union pour la Nouvelle République, le Parti Communiste Français, le Centre National des Indépendants et Paysans, le Parti Socialiste SFIO, le Mouvement Républicain Populaire, le Parti Républicain Radical et Radical Socialiste.. Il en est différemment pour deux autres formations : le Centre Républicain et le Mouvement d'Union Paysanne et Sociale .. En mars 1962, vous avez décidé que la demande présentée par le Centre Républicain ne pouvait être retenue car il n'était pas représenté par un groupe dans l'une des deux Assemblées .."

M. MICHARD-PELLISSIER rappelle que lors des précédents referendums, le Conseil avait accepté la demande du Parti Radical et rejeté celle du Centre Républicain, en se fondant sur le fait que le premier avait au Sénat suffisamment de représentants pour constituer un groupe autonome (bien qu'ils soient, en réalité, membres d'un groupe plus large, celui de la Gauche Démocratique) - ce qui n'était pas le cas du second.

..../.

M. GILBERT-JULES estime que les diverses formations constituant un groupe, pourraient être admises - ce qui conduirait à admettre le Centre Républicain. Il observe qu'il suffirait, en effet, d'une modification du Règlement du Sénat qui porterait le nombre minimum des membres d'un groupe de 11 à 30, par exemple, - comme le prévoit le règlement de l'Assemblée Nationale - pour que le Parti Communiste ne soit plus autorisé à faire de la propagande.

M. le Président Léon NOËL répond que la lettre des textes permet d'admettre le Parti Communiste - ce qui, en outre, est justifié par le grand nombre de ses électeurs.

M. MICHELET remarque que le Conseil a "homologué" le Règlement du Sénat.

M. GILBERT-JULES répond que la conformité à la Constitution de la composition des groupes n'avait pas à être examinée.

M. le Président COTY remarque que c'est sur le décret qui établissait les critères qu'une observation aurait dû être formulée.

En définitive, le Conseil décide de maintenir sa jurisprudence et de proposer d'écarter la demande du Centre Républicain.

M. le Secrétaire Général propose au Conseil d'examiner la demande du "Mouvement d'Union paysanne et sociale" qui a constitué au Sénat le "groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale", démembré du Groupe des Indépendants et Paysans et composé de 20 membres. M. René BLONDELLE est "le principal promoteur" de ce groupe.

M. GILBERT-JULES demande s'il y a un parti.

M. le Secrétaire Général répond qu'il y a un Parti qui porte un nom différent de celui du Groupe et qui a pour Président d'honneur MM. BROUSSE et BLONDELLE.

M. le Président COTY déclare : "Je crois qu'à l'époque où j'étais au Sénat, les Paysans avaient leur parti. Si l'on se posait le problème de l'activité réelle du Mouvement en question dans le pays, on serait amené à se poser le même problème pour d'autres formations. Je crois qu'il faut admettre la demande du Mouvement d'Union Paysanne et Sociale.."

.../.

M. le Président Léon NOËL propose au Conseil de déclarer qu'il a constaté que le Mouvement avait formé un groupe au Sénat et qu'il considère qu'il peut participer à la propagande s'il constitue réellement un parti.

Cette proposition est adoptée.

M. GILBERT-JULES évoque deux problèmes relatifs au referendum. Le premier est relatif aux conditions dans lesquelles se déroule le referendum et aux pouvoirs du Conseil.

Il observe que celui-ci a une "très grosse responsabilité morale" puisque la Constitution prévoit qu'il doit veiller à la régularité des opérations et que, d'autre part, il pourrait être saisi sur la base de l'article 61.

Il rappelle que dans l'application de l'article 11, le Président de la République n'a pas le pouvoir d'initiative qu'il doit être saisi d'une proposition gouvernementale, que le referendum ne peut être, en aucun cas, un moyen d'opposer le Gouvernement et l'Assemblée Nationale. Il ajoute : "Cependant, le Président de la République, après avoir pris de sa propre initiative la décision, a fait connaître aux Membres du Gouvernement que ceux qui désapprouveraient le projet devraient démissionner - ce qui est contraire à la Constitution. Ensuite l'Assemblée Nationale a désavoué le Gouvernement. Il ne devrait donc pas y avoir de referendum. Mais le referendum se poursuit ..

La loi organique sur le Conseil prévoit que celui-ci pourrait annuler les opérations s'il constatait l'existence d'irrégularités dans leur déroulement. Or, depuis dix jours, des Membres du Gouvernement font à la Radio des déclarations relatives au referendum. Le Président de la République prend parti et annonce qu'il démissionnera si le projet est rejeté. Cela est complètement en dehors de l'esprit de l'article 11. Cela est beaucoup plus grave que le mandement de l'évêque de Saint Briec qui avait motivé l'annulation des élections municipales de cette ville.. Non seulement ce n'est pas dans l'esprit de l'article 11 mais il y a là une pression qui a des conséquences sur le scrutin.

.../.

Une autre forme de pression est constituée par les annonces prématurées de résultats à la Radio. Au cours du dernier referendum, elle annonçait à 11 h. du matin que dans telle commune, on recensait 10 oui pour 10 inscrits .."

M. le Président Léon NOËL répond : "En ce qui concerne la publication des premiers résultats, je suis tout prêt à écrire au Ministre de l'Intérieur qu'il convient d'attendre la cloture des opérations pour les communiquer. Mais je crains que cette observation ne soit sans effet car certaines agences guettent habituellement les résultats de certaines communes telles que Colombey et les publient sans que le Ministre de l'Intérieur n'y soit pour rien "...

M. le Président COTY : "Je demanderais davantage. Je ne crois pas qu'on puisse clore le scrutin avant 18 h., même si tous les électeurs ont voté car c'est à ce moment que les électeurs sont convoqués pour assister au dépouillement. Le scrutin ne peut être clos qu'à l'heure indiquée".

M. le Président Léon NOËL : "Il est difficile d'empêcher le maire d'annoncer les résultats de sa commune".

M. GILBERT-JULES : "S'il y avait eu dix "non" dans l'exemple que j'ai cité, la Télévision ne l'aurait pas dit".

M. le Président Léon NOËL : "Je ne méconnais pas la force de vos observations. Mais je crois qu'on ne pourra apprécier la portée de ces faits que lorsque nous examinerons les observations des électeurs".

M. le Président COTY approuve en observant que si, au cours de la campagne, un évêque avait adressé un mandement, le Conseil serait contraint d'attendre pour statuer que le referendum ou l'élection se soit déroulé.

M. le Président Léon NOËL estime que le Conseil pourrait annuler un referendum si le vote était faussé par exemple par l'intervention de formations para-militaires.

M. GILBERT-JULES déclare qu'il ne conteste pas que telle est en effet l'interprétation qu'il convient de donner à la loi organique mais que la Constitution, en confiant au Conseil le soin de veiller à la régularité des opérations, lui permet peut être de jouer, à cet égard, le rôle de conseiller du Gouvernement.

.../.

M. CASSIN observe que le Conseil n'a pas seulement des pouvoirs juridictionnels a posteriori.

M. CHENOT croit qu'il n'est pas souhaitable que celui-ci se comporte en organe de Gouvernement alors qu'il constitue une juridiction.

M. MICHELET estime que le Conseil ne doit pas intervenir à ce stade car cela se saurait. "Notre avis, dit-il, a été connu et de ce fait nous sommes intervenus, nous aussi, dans la propagande.. A l'heure actuelle il n'y a pas un seul journal qui ne prenne position contre le projet. Pour la Radio on pourrait concevoir que M. le Président fasse une demande auprès du Gouvernement à titre tout à fait officieux.. Mais si l'on va jusqu'au bout de la thèse défendue par M. GILBERT-JULES, il faut traduire le Président de la République en Haute Cour puisque l'on prétend qu'il y a forfaiture .. Je crois que nous avons déjà assez fait pour les partisans du "non".." "

M. CASSIN explique qu'il songeait en formulant sa remarque à la nécessité de faire respecter les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ; mais il ne croit pas que le Conseil doive préjuger de sa décision juridictionnelle en exprimant immédiatement des réserves sur le déroulement du referendum.

M. GILBERT-JULES déclare qu'il n'insiste pas.

Il aborde ensuite un autre problème. Après avoir fait connaître qu'il a l'intention d'être candidat dans la Somme aux élections à l'Assemblée Nationale qui se dérouleront en Novembre 1962, il demande s'il pourra exprimer son opinion sur le referendum, au cours de la campagne, sans contrevenir à l'article 2 du décret du 13 novembre 1959 sur les obligations des membres du Conseil - qui leur interdit de prendre aucune position publique sur des questions ayant fait l'objet de décisions de la part du Conseil.

M. CHENOT observe que le seul fait de pouvoir se présenter autorise à avoir une opinion puisqu'on le fait avec une étiquette politique.

.../.

M. GILBERT-JULES explique qu'il sera dans l'obligation de répondre si on lui demande son opinion sur le referendum.

M. le Président COTY croit que, dans ce cas, il faudrait éviter d'insister.

M. le Président Léon NOEL estime que c'est une question de tact.

M. MICHELET est sûr que M. GILBERT-JULES "s'en tirera très bien".

M. le Secrétaire Général lit le texte du projet d'avis sur la liste des organisations habilitées à faire de la propagande en vue du referendum.

Le projet est adopté (M. PASTEUR VALLERY-RADOT demande que l'expression "par contre" réprouvée par l'Académie Française, soit retirée du texte).

La séance est levée à 11 h. 45.
